

BULLETIN NO 89008
DATE : 1er octobre 1989
A l'intention de tous
les registrateurs

Loi sur l'enregistrement
des droits immobiliers
Avertissements - Article 74
Expiration et radiation

Un avertissement inscrit au registre en vertu de l'article 74 et qui ne contient pas d'autorisation à l'effet que le Registrateur peut le radier après le délai fixé n'arrive à expiration et ne peut être radié que :

- a) sur présentation d'une demande fondée sur l'ordonnance d'un tribunal,
- b) moyennant l'inscription du retrait d'un avertissement conformément au paragraphe 130(7).
- c) moyennant un ordre conformément au paragraphe 130(4), ou
- d) moyennant un ordre du (de la) directeur (trice) des droits immobiliers.

Tant que l'avertissement n'a pas été radié, aucune opération relative au bien-fonds ne peut être faite sans le consentement de l'auteur de l'avertissement comme le prévoit le paragraphe 130(1) ou selon les circonstances énumérées au paragraphe 130 (5).

(Original signé)
Ron Logan
Directeur de l'enregistrement
des immeubles

Robbert Blomsma
Directeur des droits immobiliers